



Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulac-sur-Mer (33)

N° MRAe 2022DKNA165

dossier KPP-2022-12870

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le maire de la commune de Soulac-sur-Mer, reçue le 29 juin 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Soulac-sur-Mer ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Soulac-sur-Mer (2 825 habitants en 2019 sur un territoire de 2 889 hectares) souhaite procéder à une deuxième modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 mai 2007 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU porte sur :

- le reclassement en zone urbaine UD de la parcelle AX11 au lieu-dit « Les Cousteaux Sud » actuellement classée en zone d'ouverture future à l'urbanisation 2AUd, conformément à la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 30 décembre 2020 ;
- la réduction de l'emplacement réservé (ER) n°19 destiné à l'accueil d'une déchetterie afin de permettre l'extension du centre de tir existant situé à proximité ;
- la modification des dispositions réglementaires du secteur NIi de la zone naturelle N afin de permettre la réalisation d'ouvrages et d'aménagement de défense et de lutte contre l'érosion côtière ;

Considérant que, dans le PLU en vigueur, le secteur NIi concerne les périmètres des plans de prévention des risques naturels d'avancée dunaire et du recul du trait de côte ainsi que d'inondation ; qu'il correspond à la façade littorale et aux mattes identifiées au titre de la loi Littoral en tant qu'« espaces remarquables » à préserver ; qu'il est en particulier concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) des « Dunes de l'Amélie et de Soulac » :

Considérant que le secteur NII jouxte le secteur Nm qui s'étend sur le domaine public maritime ; que le secteur Nm autorise « les ouvrages de défense et de lutte contre l'érosion dunaire » dans le PLU en vigueur ; que le projet de modification n°2 du PLU permettra ainsi la réalisation d'ouvrages et d'aménagement de défense et de lutte contre l'érosion côtière sur l'ensemble des périmètres des zonages NII et Nm ; que le dossier n'apporte pas de justification en lien avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et avec la gestion actuelle des risques littoraux ;

Considérant que la façade littorale a évolué sur ce secteur depuis l'approbation du PLU en 2007 en raison de l'érosion marine ; que les périmètres des secteurs Nli et Nm n'ont pas été redéfinis afin de correspondre à la réalité de terrain ; qu'ils devraient prendre en compte le risque actualisé d'avancée dunaire et de recul du trait de côte et réduire la vulnérabilité des secteurs habités face à ce risque naturel ; que le projet de modification n°2 ne permet pas de garantir la préservation de la ZNIEFF et des espaces remarquables du littoral :

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Soulac-sur-Mer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Soulac-sur-Mer (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.